

## REGLEMENT INTERIEUR

Année 2018 /2019

### Article n°1 : Admission

Sont admis à l'école maternelle les enfants âgés de 3 ans dans l'année civile en cours.

L'admission est enregistrée par la directrice de l'école maternelle sur présentation :

- Du certificat d'inscription délivré par la mairie de la commune du lieu de résidence de la famille.
- D'une photocopie du livret de famille
- D'une copie du carnet de santé attestant que l'enfant a reçu les vaccinations obligatoires pour son âge ou d'un justificatif pour contre-indication médicale.

### Article n°2 : changement d'école

En cas de changement d'école, le certificat d'inscription délivré par le maire et le certificat de radiation émanant de l'école d'origine doivent être présentés à la directrice de la nouvelle école. D'autre part pour obtenir un certificat de radiation, il est impératif de fournir à la directrice une demande écrite signée des deux parents.

En outre, le carnet de suivi peut être remis aux parents qui le demandent ou transmis directement par la directrice ou le directeur d'école à son collègue.

### Article n°3 : exercice de l'autorité parentale

En cas de divorce ou de séparation et d'autorité parentale conjointe, les deux parents devront être destinataires des mêmes informations et documents scolaires.

Il appartient aux familles d'informer la directrice de l'école de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés.

De même lors de l'admission et à l'occasion de tout changement de leur situation familiale, il appartient aux parents de fournir à la directrice de l'école la copie du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

### Article n°4 : fréquentation

L'école maternelle n'est pas obligatoire mais c'est une école à part entière. L'admission à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière. Elle est souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant, le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

### Article n°5 : absences

Toute absence doit être signalée le plus tôt possible et de préférence **justifiée par écrit** (mot ou mail) dès le retour de l'enfant en classe.

La production d'un certificat médical n'est demandée qu'en cas de maladie contagieuse ou à la demande de la directrice.

Toute absence prévue (départ anticipé en vacances, réunion de famille, ...) doit être signalée à la directrice, avant le départ de l'enfant, par un mot écrit indiquant le motif, la date du départ et celle du retour.

### Article n°6 : horaires de l'école

Les horaires de l'école pour l'année sont les suivants :

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h50/11h50 - 13h20/16h20

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant le début de la classe (circulaire n°97-178 du 18/09/1997).

Il est important que les horaires soient respectés et que les enfants arrivent à l'heure. Les retards fréquents perturbent l'organisation de l'école et mettent votre enfant mal à l'aise.

En application du plan VIGIPIRATE, les portes sont fermées aux heures indiquées dans le présent document.

### Article n°7 : remise aux familles

Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée de classe par leurs parents ou par toute autre personne nommément désignée. La désignation sera faite par les parents et par écrit. Une personne non indiquée sur la fiche de renseignement, remplie en début d'année scolaire par les familles, ne pourra en aucun cas prendre un enfant aux heures de sorties quel que soit le lien de parenté avec ledit enfant.

Les enfants peuvent aussi, à la demande des parents, être repris par les services de cantine, de transport ou du périscolaire. Dans tous les cas, l'enseignant devra être informé.

Dans l'intérêt de votre enfant, il est indispensable de compléter la fiche de renseignements qui vous est remise à la rentrée.

### Article n°8 : sécurité

Au cas où votre enfant serait victime d'un accident ou d'un malaise, dans la mesure du possible la famille est prévenue dans les meilleurs délais à l'aide des renseignements indiqués sur la fiche d'urgence qui est à remplir avec grand soin.

#### Article n°9 : éducation

La vie de l'école est organisée en fonction de la réglementation en vigueur. Le conseil des maitres se réunit régulièrement, sous la responsabilité de la directrice.

Le conseil d'école est réuni une fois par trimestre.

Les élèves et leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant ou tout intervenant au sein de l'école.

#### Article n°10 : usage des locaux

L'ensemble des locaux scolaire est confié à la directrice, durant le temps scolaire. Elle est responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Ces locaux scolaires sont utilisés pour les activités liées à l'enseignement ou pour les activités qui en constituent un prolongement (conseil des maitres, conseils d'écoles, réunions avec les parents, ...).

En dehors des heures scolaires les locaux ont sous l'entière responsabilité du maire.

#### Article n°11 : hygiène

Le nettoyage des locaux est assuré de façon quotidienne par la mairie.

La pratique constamment encouragée de l'ordre et de l'hygiène permet aux enfants de contribuer à maintenir un état permanent de propreté des locaux.

Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de maladie contagieuse (poux, gale, conjonctivite, impétigo, ...).

En ce qui concerne les maladies contagieuses, un certificat de non contagion doit être présenté à l'enseignant dès le retour de l'enfant en classe.

#### Article n°12 : prise de médicaments à l'école

Les enseignants ne sont pas habilités à administrer des médicaments à l'école.

Cependant, dans le cas d'un traitement de longue durée, un protocole d'accord peut être établi entre le médecin scolaire, le médecin traitant, la famille et l'équipe enseignante (PAI). Dans ce cas uniquement le traitement pourra être administré à l'enfant.

Les médicaments ne doivent pas transiter par l'école (notamment dans les sacs) pour être remis à une tierce personne (nourrice,...).

#### Article n°13 : dispositions particulières

- Enfants portant des lunettes : les familles doivent déclarer par écrit si l'enfant est tenu de les conserver pendant toutes les activités sportives et la récréation.
- Les élèves peuvent apporter un doudou à l'école.

#### Article n°14 : objets dangereux

Il est interdit d'apporter à l'école des objets dangereux tel que : parapluies, flèches,... ainsi que de petits objets que l'on peut avaler ou porter à la bouche et à l'oreille.

Il en est de même des bonbons, chewing-gums, sucettes, ...

Tout objet jugé dangereux par un enseignant et trouvé en la possession d'un élève sera confisqué.

Ne pas laisser d'argent ou de bijoux entre les mains des enfants. En cas de perte ou de vol, la responsabilité de l'école ne saurait être engagée.

**Les écharpes sont interdites** pour éviter tout risque d'étouffement (les remplacer par des tours de cou ou snood).

#### Article n°15 : concertation entre familles et enseignants

Chaque enseignant organise une réunion d'information au cours du premier trimestre, le plus tôt possible après la rentrée des classes.

Les enseignants reçoivent les parents sur rendez-vous.

La directrice d l'école se tient à la disposition des familles pour toutes questions particulières et reçoit celles-ci sur rendez-vous.

#### Article n°16 : La laïcité

La loi (loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, JO du 1, p.5190), insérée dans le code de l'éducation (art.L.141-5-1), pose le principe selon lequel dans les écoles, collèges et lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une apparence religieuse est interdit.

Règlement intérieur validé par le conseil d'école en date du :

Je soussigné(e) : \_\_\_\_\_

Père, mère de l'enfant : \_\_\_\_\_

Certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école.

Date et signature des parents :

